



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 52 RECUEIL DES TRAITÉS

Corrected Text of Agreement
published as
Treaty Series 1971 No. 23

SCIENCE

Agreement between the Government of CANADA and the
Government of the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Done at Bonn, April 16, 1971

Entered into force June 28, 1971

Texte corrigé de l'Accord
publié comme
Recueil des Traités 1971 N° 23

SCIENCE

Accord entre le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement
de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Fait à Bonn, le 16 avril 1971

En vigueur le 28 juin 1971

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON SCIENTIFIC AND TECHNICAL
COOPERATION

*The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of
Germany*

Desirous of strengthening further the close and friendly ties between
them,

Wishing to broaden the scope of all aspects of scientific and technological
cooperation between the two states, for peaceful purposes and for their
mutual benefit,

Recognizing the beneficial effects that such cooperation can have on the
quality of life and economic well-being of their respective peoples,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Contracting Parties undertake, in accordance with the laws and
regulations in force in each of the two states, to facilitate and to encourage
scientific and technological cooperation and exchanges of information and
personnel between the agencies, organizations and enterprises in the public
and private sectors of the two states.

ARTICLE II

The Contracting Parties will together determine those areas of coopera-
tive activity to be carried out under this Agreement, and the ways and means
of promoting and implementing such activities.

ARTICLE III

In order to promote the implementation of this Agreement, the Contract-
ing Parties will consult once a year, or as often as is considered necessary,
alternately in the Federal Republic of Germany and in Canada. In particular,
the following matters will be subjects for consultation:

- a) The determination of cooperation under this Agreement for the fol-
lowing year,
- b) The discussion of fields of cooperation,
- c) The handling of all problems arising in connection with this
Agreement.

ARTICLE IV

The costs (including salaries) of visits and exchanges taking place under
this Agreement shall be borne by the sending state unless other arrangements
are agreed upon between the agencies, organizations and enterprises con-
cerned. Apart from foregoing, the responsibility for any costs which might
become necessary for the realization of any projects or programmes

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RELATIF À LA COOPÉRATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

*Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne,*

Désireux de renforcer davantage les liens étroits et amicaux qui les unissent,

Désirant élargir la portée de tous les aspects de la coopération scientifique et technique entre les deux États, à des fins pacifiques et à leur avantage mutuel,

Reconnaissant les effets favorables qu'une telle coopération peut avoir sur la qualité de la vie et le bien-être économique de leurs peuples respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes s'engagent, en conformité des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux États, à faciliter et à encourager la coopération scientifique et technique et les échanges de renseignements et de personnel entre les organismes, organisations et entreprises des secteurs publics et privés des deux États.

ARTICLE II

Les Parties contractantes détermineront ensemble les domaines où s'exercera la collaboration prévue par le présent Accord, ainsi que les moyens de promouvoir et d'exécuter les activités ainsi déterminées.

ARTICLE III

Afin de promouvoir la mise en œuvre du présent Accord, les Parties contractantes se consulteront une fois par an, ou aussi fréquemment qu'elles le jugeront nécessaire, tour à tour au Canada et en République fédérale d'Allemagne. Les consultations porteront, en particulier, sur les sujets suivants:

- a) La délimitation de la coopération en conformité du présent Accord pour l'année suivante,
- b) L'examen des domaines de coopération,
- c) La prise en main de tous problèmes qui se rattachent à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE IV

Les frais (y compris la rémunération) des visites ou échanges prévus par le présent Accord seront assumés par l'État d'envoi à moins que des dispositions différentes ne soient adoptées d'un commun accord entre les organismes, organisations et entreprises en cause. En dehors de ce qui précède, la

embarked upon under this Agreement, shall be a matter for consultation and agreement between the Contracting Parties.

ARTICLE V

(1) The exchange of information in the fields covered by this Agreement may take place between the Contracting Parties themselves or between the agencies, organizations and enterprises to be designated by them.

(2) The Contracting Parties and the agencies, organizations and enterprises designated by them may transmit the information obtained to public institutions or those supported by public authorities, and to non-profitmaking organizations or other enterprises. Such a transfer may be limited or precluded by the Contracting Parties or by the agencies, organizations and enterprises designated by them. Transfer to other agencies, organizations or enterprises, or persons shall be precluded or limited if the other Contracting Party or the agencies, organizations or enterprises designated by it so decide before or at the time of the exchange.

(3) Each Contracting Party shall ensure that the recipients entitled to information under this Agreement or under the special arrangements to be concluded for its implementation, do not transfer such information to agencies, organizations or enterprises or persons not authorized to receive such information under this Agreement.

ARTICLE VI

(1) This Agreement shall not apply to

- a) information of which the Contracting Parties or the agencies, organizations or enterprises designated by them may not dispose because it originates from third parties and its transmittal has been precluded,
- b) information and ownership of industrial property rights which, by virtue of arrangements concluded with a third party may not be communicated or transferred,
- c) information which is classified by a Contracting Party unless prior approval is granted by the competent authorities of that Contracting Party. The handling of such information shall remain subject to a separate arrangement in which provision shall be made for the conditions and procedure of any such transmittal.

(2) Information of value to trade and industry shall be communicated on the basis of special arrangements between the authorized parties specifying the conditions of transmittal.

(3) This Article shall be applied in accordance with the laws and regulations in force in the territory of each Contracting Party.

ARTICLE VII

The transmittal of information and the supply of materials and equipment under this Agreement or the special arrangements to be concluded for its implementation shall in no way render one Contracting Party liable to the other with regard to the accuracy of the information transmitted or the

charge de toute dépense qui deviendrait nécessaire pour la réalisation de tout projet ou programme entrepris en vertu du présent Accord fera l'objet d'une consultation et d'une entente entre les Parties contractantes.

ARTICLE V

1) Les échanges de renseignements dans les domaines couverts par le présent Accord pourront avoir lieu entre les Parties contractantes elles-mêmes ou entre les organismes, organisations et entreprises qu'elles désigneront.

2) Les Parties contractantes et les organismes, organisations et entreprises désignés par elles pourront communiquer les renseignements obtenus à des institutions publiques ou à des institutions qui ont l'appui d'autorités publiques, ainsi qu'à des organisations ou autres entreprises à but non lucratif. La communication de ces renseignements pourra être restreinte ou exclue par les Parties contractantes ou par les organismes, organisations et entreprises désignés par elles. La communication à d'autres organismes, organisations ou entreprises ou personnes sera exclue ou restreinte si l'autre Partie contractante ou les organismes, organisations ou entreprises désignés par elle en décident ainsi avant l'échange ou au moment de l'échange.

3) Chaque Partie contractante veillera à ce que les parties qui sont en droit de recevoir des renseignements aux termes du présent Accord ou en vertu des ententes spéciales qui seront conclues pour la mise en œuvre dudit Accord ne communiquent pas ces renseignements à des organismes, des organisations ou entreprises ou à des personnes non habilités à recevoir ces renseignements aux termes du présent Accord.

ARTICLE VI

1) Le présent Accord ne s'appliquera pas

- a) aux renseignements dont les Parties contractantes ou les organismes, organisations ou entreprises désignés par elles ne peuvent disposer parce qu'ils émanent de tierces parties et que leur communication a été exclue,
- b) aux renseignements ni à la propriété des droits de propriété industrielle qui, en vertu d'ententes conclues avec une tierce partie, ne peuvent être communiqués ou ne peut être transmise,
- c) aux renseignements revêtus d'une cote de sécurité par l'une des Parties contractantes, à moins d'une autorisation octroyée au préalable par les autorités compétentes de cette Partie contractante. La communication de ces renseignements restera assujettie à une entente distincte qui réglera les conditions et le mode de cette transmission.

2) Les renseignements qui ont de la valeur pour le commerce et l'industrie seront communiqués selon des ententes spéciales entre les parties autorisées qui préciseront les conditions de transmission.

3) Le présent Article sera appliqué conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

ARTICLE VII

La communication de renseignements et la fourniture de matériel et d'équipement aux termes du présent Accord ou des ententes spéciales qui seront conclues pour sa mise en œuvre ne rendront en aucune manière les

suitability of the Articles supplied for a specific use, unless a special agreement has been reached to this effect.

ARTICLE VIII

Each of the Contracting Parties shall, in accordance with its own laws and regulations facilitate the admission and sojourn of nationals of the other state, and of their families, to pursue activities within the framework of this Agreement.

Each of the Contracting Parties shall also facilitate, in accordance with its own laws and regulations, the entry of personal effects of such persons. The host-state shall permit such persons and their families to import at the time of first arrival personal effects in their possession, including one motor vehicle for each household for the duration of their sojourn in the host-state. It will be a condition of entry that such personal effects not be sold, made a gift of or disposed of in any other way unless in conformity with the laws and regulations of the host-state.

Each of the Contracting Parties shall in accordance with its own laws and regulations ensure that any goods which are imported or exported in pursuance of this Agreement shall, where possible, be exempt from customs duties and other charges levied in respect of importation or exportation.

ARTICLE IX

This Agreement shall also apply to the Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months from the entry into force of this Agreement.

ARTICLE X

(1) This Agreement shall enter into force as soon as the two Contracting Parties have notified each other that whatever internal legal approval each may require to give effect to this Agreement has been obtained.

(2) The Agreement shall remain in force for a period of five years and shall subsequently be extended automatically for successive periods of two years, unless it is denounced by one of the Contracting Parties six months prior to the expiry of any such two year period. If the Agreement ceases to have effect, its provisions shall continue to apply for the period and to the extent necessary to secure the implementation of the special arrangements, which are still applicable on the date the Agreement ceases to have effect.

(3) Amendments to this Agreement shall be effected by the exchange of diplomatic notes.

Parties contractantes responsables l'une envers l'autre de l'exactitude des renseignements transmis ni de l'applicabilité des articles fournis pour un usage déterminé, à moins qu'un accord spécial n'ait été réalisé à cet effet.

ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes facilitera, conformément à ses propres lois et règlements, l'admission et le séjour des ressortissants de l'autre État et de leurs familles, pour l'exercice d'activités qui entrent dans le cadre du présent Accord.

Chacune des Parties contractantes facilitera aussi, conformément à ses propres lois et règlements, l'entrée des effets personnels de ces personnes. L'État d'accueil permettra à ces personnes et à leurs familles d'importer au moment de leur première arrivée les effets personnels en leur possession, y compris un véhicule à moteur pour chaque famille, pour la durée de leur séjour dans l'État d'accueil. Une condition indispensable de l'entrée de ces effets personnels est qu'ils ne soient pas vendus, donnés en cadeau ou cédés d'une autre manière autrement qu'en conformité des lois et règlements de l'État d'accueil.

Chacune des Parties contractantes prendra les dispositions nécessaires, conformément à ses propres lois et règlements, pour que tous articles importés ou exportés aux termes du présent Accord soient exonérés, lorsque c'est possible, des droits de douane et autres taxes imposés à l'égard des importations ou des exportations.

ARTICLE IX

Le présent Accord s'appliquera aussi au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Canada dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE X

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront fait mutuellement savoir que l'approbation légale d'ordre intérieur qui peut être requise dans l'un ou l'autre cas a été obtenue.

2) L'Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera ensuite prorogé par reconduction tacite pour des périodes de deux ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration d'une de ces périodes de deux ans. Si l'Accord cesse d'être en vigueur, ses dispositions continueront d'être applicables pour la période et dans la mesure nécessaires pour assurer la mise en œuvre des ententes spéciales qui seront encore applicables à la date à laquelle l'Accord cessera d'être en vigueur.

3) Toute modification du présent Accord sera effectuée par échange de notes diplomatiques.

DONE at Bonn this 16th day of April, 1971 in two copies in each of the German, English and French languages, all three texts being equally authentic.

)
F
franc

For the Government of Canada
JEAN-LUC PEPIN

*For the Government of the
Federal Republic of Germany*
WALTER SCHEEL

)

Fait à Bonn, le 16 avril 1971, en deux exemplaires, dans les langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
JEAN-LUC PÉPIN

Pour la République fédérale d'Allemagne
WALTER SCHEEL

(3) Amendments to this Agreement shall be effected by the exchange of diplomatic notes.

DONE at Bonn this 16th day of April, 1971
in two copies in each of the German, English and French languages, all three texts being equally authentic.

For the
Government of Canada

Jean-Luc Pepin

For the
Government of the
Federal Republic of Germany

Walter Kheel